



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Secrétariat Général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du droit de l'environnement**

## **AVIS AU PUBLIC**

**consultation du public sur la demande d'enregistrement,  
présentée par la société des Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) pour une  
activité de broyage, de concassage et de criblage sur sa plateforme de transit de produits  
minéraux et de recyclage de matériaux inertes sur le territoire de la commune de PAVIE**

La société CMGO a déposé un dossier en vue d'obtenir l'enregistrement relatif à son activité de broyage, de concassage et de criblage sur sa plateforme de transit de produits minéraux et de recyclage de matériaux inertes, chemin de la Boubée à Pavie.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement cette demande sera soumise à une consultation du public à la mairie de Pavie du lundi 7 novembre 2022 au mardi 6 décembre 2022 inclus où le public pourra prendre connaissance de la demande et du dossier: vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 15h00, lundi et mercredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h 00 ; mardi et jeudi de 8h30 à 12h00 et formuler ses observations qui seront consignées sur le registre ouvert à cet effet ou être annexées si elles sont remises par écrit.

Elles pourront également être adressées par courrier à la préfecture du Gers, bureau du droit de l'environnement, 3 place du Préfet Erignac - 32000 - AUCH ou par courrier électronique à l'adresse suivante : [pref-cmgo@gers.gouv.fr](mailto:pref-cmgo@gers.gouv.fr) durant la même période.

De même, le dossier sera accessible sur le site internet de la préfecture du Gers (<http://www.gers.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/ICPE-Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Procedures-reglementaires/Enregistrements>) pendant une durée d'un mois.

Le présent avis sera affiché deux semaines au moins avant l'ouverture de la consultation du public et pendant la durée de celle-ci en mairie de Pavie, commune d'implantation de l'installation, ainsi qu'à la commune d'Auch, commune concernée par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source.

L'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Fait à Auch, le 6 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef de bureau du droit de l'environnement

Frédéric GUERTENER